

Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **CARTOF P***

de la société GRITCHÉ
enregistrée sous le n°2020-2483

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 1^{er} avril 2021,

Considérant que les compositions intégrales du produit SPOTLIGHT PLUS autorisé en France (AMM n°2000327), et du produit SPOTLIGHT PLUS 060 EO autorisé en Pologne (R-179/2012 et R-712/2018d), ne peuvent pas être considérées comme identiques,

Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n°1107/2009 ne sont donc pas respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après n'est pas accordé en France.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	CARTOF P	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	<p>GRITCHÉ 491 RUE SIMONE VEIL MARCILLAC - La Cafourche 33860 VAL-DE-LIVENNE France</p>	
Formulation	Emulsion de type huileux (EO)	
Contenant	60 g/L - carfentrazone-éthyl	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	SPOTLIGHT PLUS
	N° AMM	2000327
Numéro d'intrant	637-2020.01	
Numéro de permis	-	
Fonction	Herbicide, Dévitalisation	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le

15 AVR. 2021

Pour le directeur général et par délégation
La directrice des autorisations
de mise sur le marché


Marie-Christine de GUENIN